

Consultez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGARTI000033678861/2016-12-24>

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Professions et activités sociales
 - ▶ Titre Ier : Assistants de service social
 - ▶ Chapitre unique.

Article L411-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 - art. 11

Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

Peuvent également être autorisés à porter le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui ne possèdent pas le diplôme mentionné au premier alinéa mais qui, après avoir suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, et qui est requis pour accéder à la profession d'assistant de service social ou pour l'exercer dans cet Etat ;

2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice et attestant de la préparation du titulaire à l'exercice de cette profession, si l'intéressé justifie avoir exercé pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années dans un Etat, membre ou partie ; cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie dans lequel elle a été validée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, accompagné d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu ce titre certifiant que l'intéressé a exercé légalement la profession d'assistant de service social dans cet Etat pendant au moins trois ans à temps plein ;

L'intéressé doit faire la preuve qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par le titre ou ensemble des titres de formation, de l'expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente pertinente de l'intéressé et de l'apprentissage tout au long de la vie adulte fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, fait apparaître des différences substantielles au regard de celles requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix de ce dernier, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

La délivrance de l'attestation de capacité à exercer permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa.

Le bénéficiaire peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°80-334 du 6 mai 1980 - art. 1 (V)
- Décret n°80-334 du 6 mai 1980 - art. 6 (V)
- Décret n°91-783 du 1 août 1991 - art. 16 (Ab)
- Décret n°91-783 du 1 août 1991 - art. 4 (Ab)
- Décret n°91-784 du 1 août 1991 - art. 12 (Ab)
- Décret n°92-843 du 28 août 1992 - art. 4 (VT)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 - art. 8 (V)
- Décret n°2004-58 du 14 janvier 2004 - art. 9 (V)
- Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 - art. 9 (Ab)
- Arrêté du 17 décembre 2004 - art. 1 (Ab)
- Rapport du - art., v. init.
- Arrêté du 31 mars 2009 - art. 1 (V)
- Arrêté du 31 mars 2009 - art. 3 (V)
- Arrêté du 31 mars 2009, v. init.

Décret n°2009-414 du 15 avril 2009 (V)
Décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 - art. 15 (VT)
Décret n°2013-668 du 23 juillet 2013 - art. 2 (V)
Décret n°2013-1090 du 2 décembre 2013 - art. 1 (V)
Décret n°2014-101 du 4 février 2014 - art. 4 (VT)
Arrêté du 31 mars 2014 - art., v. init.
Arrêté du 15 avril 2014 - art., v. init.
ARRÊTÉ du 10 juin 2014 - art., v. init.
AVIS du - art., v. init.
ARRÊTÉ du 12 mai 2015 - art., v. init.
Arrêté du 11 janvier 2016 - art., v. init.
Décret n°2016-585 du 11 mai 2016 - art. 8, v. init.
Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016 - art. 1
Décret n°2016-1101 du 11 août 2016 - art. 1, v. init.
Avis - art., v. init.
Arrêté du 16 décembre 2016 - art., v. init.
Arrêté du 13 janvier 2017 - art., v. init.
Arrêté du 20 janvier 2017 - art., v. init.
Arrêté du 8 mars 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 - art. 4 (VD)
Décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 - art. 14 (VD)
Décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 - art. 8 (VD)
Décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 - art. 14 (VD)
Arrêté du 27 juin 2017 - art.
Arrêté du 31 janvier 2018 - art., v. init.
Avis - art., v. init.
Arrêté du 20 février 2018 - art., v. init.
Décret n°2018-731 du 21 août 2018 - art. 4 (VD)
Avis - art., v. init.
Arrêté du 28 mai 2019 (V)
Arrêté du 7 mars 1986 - art. 1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D451-29 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L411-6 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L544-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R411-3 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R451-37 (T)
Code de la santé publique - art. R1110-2 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-41-1 (V)
Code du travail - art. R341-19 (VT)
Code du travail - art. R5223-1 (V)

Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 218 (M)
Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 218 (Ab)